



Indication Géographique Protégée

Agneau de Charlevoix

Partie 1 : Personnes visées au cahier
des charges et obligations afférentes

Version : 1.0
Dernière version des exigences : 21 mars 2009
Dernière mise à jour rédactionnelle : 21 mars 2009

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

- 1.1.1 En 2008, est entrée en vigueur la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)*. Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

- 1.1.2 L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule qu'« *il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.*

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Règlement sur les appellations réservées

L'homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée Agneau de Charlevoix est soumise aux exigences de l'article 2 (2) du *Règlement sur les appellations réservées*, se lisant comme suit : *Dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production, ce produit doit comporter le nom de cette région qui sert à l'identifier et satisfaire à :*

- *s'il s'agit d'une indication géographique protégée, ce produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique et le lieu d'élaboration, de transformation ou de production doit être situé dans la région de l'appellation*

1.3 Reconnaissance de l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix » par le Ministre

Dans un avis juridique publié dans la Gazette Officielle du Québec le 21 mars 2009, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a reconnu comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix ».

A partir de cette date, l'appellation réservée « *Agneau de Charlevoix* » est reconnue, et le Conseil des Appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller son utilisation.

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix »

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation réservée « *Agneau de Charlevoix* » doit être certifié selon le cahier des charges *Indication géographique protégée (IGP) Agneau de Charlevoix*, par un organisme de certification accrédité par le CARTV, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « *Agneau de Charlevoix* » et ce, quelque soit le marché visé.

Conformément au cahier des charges de l'*IGP Agneau de Charlevoix*, les produits couverts par le décret de réservation sont les suivants :

- carcasse non congelée
- en morceaux de viande (obtenus après désossage, découpe ou hachage) conditionnés ; frais ou congelés

2. Obligations ayant trait à la commercialisation de l'agneau de Charlevoix

2.1 Interdictions

2.3.1 La mise en marché de produits portant l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix » est interdite dans les situations suivantes :

- a) l'organisme ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité par le CARTV pour la certification des produits désignés sous l'appellation « Agneaux de Charlevoix » ;
- b) le certificat de conformité n'a pas été renouvelé par le certificateur accrédité, suite au désistement volontaire de l'entreprise ou suite à un retrait de certification ordonné par le certificateur accrédité ;
- c) Il s'agit de produits dérivés issus de la transformation et composés en partie d'agneau de Charlevoix (pâté, saucisses, plats cuisinés, etc).

2.4 Marques de commerce générant de la confusion

2.4.1 Toute entreprise qui commercialise un produit agricole ou alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix ».

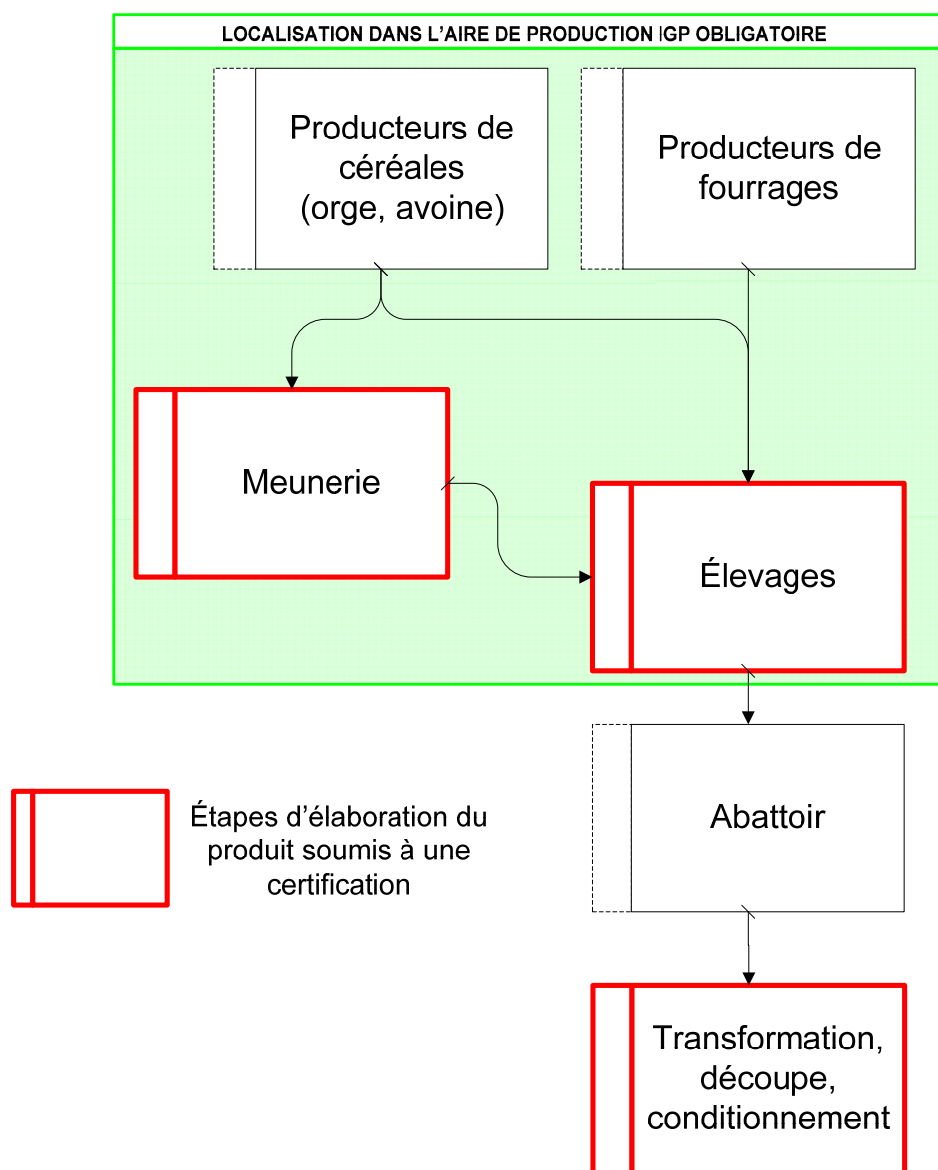
3. Entreprises visées au cahier des charges

3.1 Étapes de la chaîne de production, transformation et approvisionnement soumis à la certification

Les entreprises suivantes, participant à la chaîne de production, transformation et d'approvisionnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de la part d'un certificateur accrédité, en vue de la certification du produit.

- a) Meunerie(s)
- b) Exploitation(s) agricole(s) -élevages-
- c) Transformateur(s) -découpe et conditionnement du produit-

Figure 1 - schéma de vie du produit et portée de la certification au regard des étapes localisées, et des étapes soumises à la certification



3.2 Entreprises assujetties à l'obligation de faire certifier leurs produits

3.2.1 Toute personne physique ou morale qui effectue les opérations de meunerie, d'élevage ou encore de transformation, découpe et conditionnement doit obtenir d'un certificateur accrédité par le CARTV pour cette portée un certificat de conformité au cahier des charges IGP Agneau de Charlevoix pour lesdits produits avant de les mettre en vente avec l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix ». Sont également concernés par cet article les transformateurs détaillants (boucheries).

3.2.3 Les entreprises sont tenues de demander la certification uniquement des produits qu'elles vendent sous leur nom d'entreprise (raison sociale) et, qui portent une ou des marques de commerce dont les droits leur appartiennent.

3.3 Entreprises exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits

3.3.1 Les entreprises qui vendent des produits certifiés portant l'appellation « Agneau de Charlevoix » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité si elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la production (élevage) ou à de la préparation (découpe et conditionnement du produit).

3.3.2 Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la restauration ou à des prestations de traiteur et chef à domicile, telles que les restaurants et les traiteurs, sont exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits lorsqu'il s'agit de produits mentionnées à l'article 1.4.

4. Exigences visant les personnes qui commercialisent des produits sous l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix »

4.1 Entreprises impliqués dans la production d'aliments pour agneaux de Charlevoix

Les meuneries, ou les entreprises produisant des aliments respectant le cahier des charges de l' « Agneau de Charlevoix » ont l'autorisation d'indiquer sur leurs produits la mention « pour Agneaux de Charlevoix » lorsque ceux-ci sont certifiés.

4.2 Entreprises impliquées dans la production d'agneaux de Charlevoix

L'entreprise responsable des opérations de production agricole –élevage et cultures fourragères au minimum, telles que défini dans le cahier des charges IGP Agneau de Charlevoix- doit obtenir un certificat de conformité pour son produit avant le départ pour l'abattoir.

4.3 Entreprises impliquées dans la transformation d'agneaux de Charlevoix

Une opération de transformation implique la découpe, le désossage et/ou le hachage des carcasses fraîches d'agneaux de Charlevoix. Ainsi, les abattoirs possédant un atelier de découpe et transformation, les ateliers de transformations à la ferme, ou encore les boucheries détaillantes artisanales sont considérés comme des transformateurs, dès qu'ils procèdent à l'une de ces étapes.

5. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits concernés par l'appellation réservée « Agneau de Charlevoix »

5.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation « Agneau de Charlevoix », sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.

5.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.

5.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.

5.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :

- qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur;
- qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits.

5.5 Toute mention d'une entreprise et des produits qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme certificateur ayant la responsabilité de contrôler les activités de cette entreprise.